

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.154 du 24 octobre 2012

A. 199.488/XV-1481

En cause : **1. BULTOT** Martine,
 2. MACQ Yvon,
 ayant élu domicile chez
 Me J. van YPERSELE, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. SACRE, avocat,
chaussée de Charleroi 138
1060 Bruxelles.

Partie intervenante:

**la Société du Logement de la
Région de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par Martine Bultot et Yvon Macq qui demandent l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2010, octroyant à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale un permis d'environnement pour l'exploitation d'un parc de stationnement à l'air libre de 50 places, avenue Jacques Brel à 1200 Woluwe-Saint-Lambert»;

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par laquelle la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CHAMPOEVA, *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-E. SACRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 220.045 du 28 juin 2012 (affaire A. 199.196/VII-38.007); qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	I. KOVALOVSKY
-------------	---------------